

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE36

présenté par

M. Benoit, M. Herth, Mme de La Raudière et M. Villiers

ARTICLE 10

I. – Au début de l’alinéa 9, après le mot :

« simplifier »,

insérer les mots :

« , de clarifier ».

II. – Au même alinéa, après le mot :

« commerciales »,

insérer les mots :

« , la définition du déséquilibre significatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 10 prévoit de redéfinir des notions de pratiques restrictives de concurrence. L’une d’entre elles doit particulièrement être clarifiée : le déséquilibre significatif (article L. 442-6 du code de commerce). Il s’agit d’une des recommandation du rapport Le Loch-Benoit sur les filières d’élevage. Il convient donc de préciser l’habilitation en ce sens.